

N° 106

DECRET

**DESIGNATION EN VERTU DE LA SECTION 6 ET DE LA SOUS-DIVISION 8 DE LA SECTION 63  
DE LA LOI EXECUTIVE**

**ATTENDU QUE**, les personnes qui sont élues, nommées, et recrutées pour exercer dans la fonction publique occupent des postes qui requièrent la confiance de la population de l'Etat ; et

**ATTENDU QUE**, les abus de pouvoir et fautes graves commis par les fonctionnaires en service, de nature criminelle ou autre, déshonorent la confiance de la population et érodent la capacité du gouvernement à fonctionner ; et

**ATTENDU QUE**, les lois, réglementations, et procédures concernant notre processus électoral, notamment la nomination des candidats, et le financement des campagnes et des élections, doivent développer la confiance du public et promouvoir la démocratie et la responsabilisation des élus auprès des électeurs et le choix d'élus dotés d'un sens de l'éthique ; et

**ATTENDU QUE**, il est essentiel que les lois, réglementations et procédures régissant la conduite des élus et fonctionnaires, le processus électoral et le financement des campagnes soient fortes, efficaces et complètes, et appliquées de manière juste, et vigoureuse pour promouvoir la confiance du public dans le gouvernement d'Etat ; et

**ATTENDU QUE**, le Conseil des élections de l'Etat de New York est investi de l'autorité de superviser le processus électoral et de faire respecter les lois électorales, notamment celles liées au financement des campagnes et la divulgation des contributions et des dépenses ; que la Division du Budget de l'Etat de New York est chargée de la mise en oeuvre des obligations constitutionnelles de l'Exécutif concernant le budget de plusieurs milliards de dollars de l'Etat ; et que chaque département, conseil, bureau, ou commission de l'Etat a pour obligation d'administrer les contrats, subventions, programmes et financements de l'Etat, dans le meilleur intérêt de la population de l'Etat de New York, sans subir aucune influence indue ; et

**ATTENDU QUE**, l'Exécutif a l'obligation en vertu de la Constitution de l'Etat de New York, Art. IV, § 3, d'informer périodiquement l'Assemblée législative de l'état de l'Etat, et de recommander ces sujets dans la mesure où il ou elle le jugera opportun, et de s'assurer que les lois sont fidèlement exécutées ; et

**ATTENDU QUE**, à mon sens, il est d'une importance publique cruciale que les faiblesses des lois, réglementations et procédures existantes soient explorées plus avant et qu'il y soit remédié de façon à protéger contre d'autres abus, assurer la responsabilisation, réduire l'influence de l'argent en politique, et rétablir la confiance du public dans le gouvernement de l'Etat de New York ;

**EN CONSÉQUENCE, JE SOUSSIGNE, ANDREW M. CUOMO**, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par les lois de l'Etat, et par la Constitution, notamment l'autorité en vertu de la Constitution de l'Etat de New York, Art. IV, § 3, d'informer périodiquement l'Assemblée législative de l'état de l'Etat et de recommander ces sujets dans la mesure où il ou elle le jugera opportun, et de s'assurer que les lois sont fidèlement exécutées, et en vertu de la Section six et la Sous-division huit de la Section soixante-trois de la Loi Exécutive, par les présentes :

- I. Désigne une Commission qui sera la Commission d'enquête sur la corruption publique avec vingt-cinq membres, qui seront Kathleen Rice, William J. Fitzpatrick, Milton L. Williams, Jr., J. Patrick Barrett, Richard Briffault, Daniel J. Castleman, Derek P. Champagne, Eric Corngold, Kathleen B. Hogan, Nancy Hoppock, Seymour W. James, Jr., David Javdan, Robert Johnson, David R. Jones, Lance Liebman, Joanne M. Mahoney, Gerald F. Mollen, Makau W. Mutua, Benito Romano, Frank A. Sedita, III, P. David Soares, Kristy Sprague, Betty Weinberg Ellerin, Peter L. Zimroth et Thomas P. Zugibe, Commissaires spéciaux, chargés d'enquêter sur la gestion et les affaires des départements, conseils, bureaux, ou commissions de l'Etat, ou sous-divisions politiques de l'Etat, et sur les faiblesses des lois, réglementations, et procédures existantes, concernant les sujets définis ci-dessous. Robert M. Morgenthau sera Conseiller spécial auprès de la Commission. Joseph A. D'Amico, Raymond W. Kelly et Barbara Bartoletti seront Conseillers spéciaux auprès de la Commission.
- II. La Commission devra :
  - a. Enquêter sur la gestion et les affaires du Conseil des Elections de l'Etat, notamment mais sans se limiter à (i) déterminer si le Conseil remplit ses obligations en vertu de la Loi électorale, pour gérer le processus électoral et superviser les pratiques de campagnes électorales et de financement des campagnes, (ii) examiner les interactions du Conseil avec les personnes et entités extérieures, notamment les candidats, donateurs, et comités, afin de déterminer la conformité avec les lois de l'Etat applicables, (iii) examiner la structure statutaire, la composition, l'autorité, et les membres du Conseil, notamment mais sans se limiter aux structures organisationnelles et aux rôles du Conseil des Elections, du Procureur Général, des Procureurs des Etats-Unis et Procureurs de District, (iv) examiner la conformité et l'efficacité des lois de financement des campagnes ; et effectuer des recommandations pour réformer les faiblesses non couvertes par les lois, réglementations et procédures de l'Etat existantes ;
  - b. Enquêter sur les faiblesses des lois, réglementations et procédures existantes liées à la réglementation du lobbying, notamment mais sans se limiter à examiner la conformité aux lois des organisations et autres personnes engagées dans le lobbying et d'autres actes pour influencer les politiques ou les élections publiques, notamment les organisations exonérées d'impôts en vertu de la Section 501(c) du Code interne de revenus, avec les exigences des lois de l'Etat existantes gérées par la commission conjointe sur l'éthique publique, et l'adéquation de ces exigences ; et effectuer des recommandations pour réformer les faiblesses non couvertes par les lois, réglementations et procédures existantes de l'Etat ; et
  - c. Enquêter sur les faiblesses des lois, réglementations et procédures existantes liées à la lutte contre la corruption publique, les conflits d'intérêt, et l'éthique, au sein du Gouvernement d'Etat, notamment mais sans se limiter aux lois pénales protégeant contre les abus de la confiance publique ; et effectuer des recommandations pour réformer les faiblesses non couvertes par les lois, réglementations et procédures existantes de l'Etat.
- III. Kathleen Rice, William J. Fitzpatrick and Milton L. Williams, Jr., sont désignés par les présentes Co-Présidents de la Commission.
- IV. En vertu de la Sous-division huit de la Section soixante-trois de la Loi Exécutive, je demande que le Procureur Général enquête sur les sujets énoncés dans ce Décret, qui à mon sens, concernent la paix publique, la sécurité publique, et la justice publique, et demande que le Procureur Général le fasse en nommant les Commissaires désignés ci-dessus, qui sont Procureurs, Procureur Général Adjoint, et en déléguant à ces Procureurs Généraux Adjoints l'autorité d'exercer les pouvoirs d'enquête qui sont prévus dans une enquête en vertu de la Sous-division huit de la Section soixante-trois.
- V. Je donne par les présentes et accorde aux Commissaires tous les pouvoirs et toute l'autorité qui peuvent être donnés ou accordés à des personnes nommées sous l'autorité de la Section six et la Sous-division huit de la Section soixante-trois de la Loi Exécutive, notamment les pouvoirs de citer à témoigner et de faire comparaître les témoins, à la fois publics et privés, d'administrer les serments et d'interroger les témoins sous serment, et de requérir la production de tous documents ou matériels jugés pertinents ; pourvu, cependant, que (1) les Co-Présidents approuvent à l'unanimité les citations à comparaître avant leur émission ; et (2) que les Co-Présidents approuvent à l'unanimité les procédures et règles qu'ils pensent nécessaires pour régir l'exercice des pouvoirs et de l'autorité donnés ou accordés aux Commissaires en vertu de la Section six et de la Sous-division huit de la Section soixante-trois, notamment les règles visant à promouvoir la transparence tout en protégeant l'intégrité de l'enquête et les droits à la confidentialité.
- VI. Si, au cours de son enquête, la Commission obtient la preuve d'une violation des lois existantes, cette preuve doit être rapidement communiquée au Bureau du Procureur Général, et aux autres autorités appropriées d'application des lois, et la Commission doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter les renvois devant la justice le cas échéant. Le Directeur de la Division de la Police de l'Etat doit, le

cas échéant, autoriser le Procureur Général, en vertu des dispositions de la Sous-division trois de la Section soixante-trois de la Loi Exécutive, à mener une enquête sur une infraction majeure ou des infractions survenant dans des activités faisant l'objet d'une enquête par la Commission, et de poursuivre en justice la ou les personnes supposées avoir commis l'infraction ou des délits ou infractions non couverts par cette enquête ou cette procédure judiciaire ou les deux, notamment mais sans se limiter à, la comparution et la présentation de ces sujets à un jury de tribunal. La Commission doit coopérer avec les services chargés des poursuites afin d'éviter de nuire aux enquêtes et procédures judiciaires en cours.

- VII. Chaque département, conseil, bureau, et commission de l'Etat, notamment mais sans se limiter aux agences de l'Etat, doit fournir à la Commission l'assistance et la coopération, notamment l'utilisation des installations de l'Etat, qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour l'accomplissement des tâches ou la réalisation des objectifs de ce Décret.
- VIII. La Commission doit établir un rapport préliminaire de politique avant le 1er décembre 2013, présentant ses résultats initiaux et ses recommandations comme demandé par ce Décret aux fins explicites de considération et d'adoption des réformes statutaires par le Gouverneur et l'Assemblée législative lors de la session parlementaire de 2014. La Commission doit établir un rapport supplémentaire ou des rapports avant le 1er janvier 2015, ou avant une date à déterminer. Tous ces rapports doivent être approuvés par une majorité de Commissaires qui comprend tous les Co-Présidents.
- IX. La Commission doit organiser des audiences publiques dans l'ensemble de l'Etat pour donner l'opportunité aux membres du public et parties intéressées de commenter les questions qui relèvent de ses travaux.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'État dans la ville d'Albany le deux

juillet de l'année deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur